

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/149

LB

Nombre de conseillers :

En exercice 15 L'an deux mille vingt-quatre à 18h45
Présents 12 le 17 Décembre
Votants 14 le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni
en
Pouvoirs 2 session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 10/12/2024

N°2024-96

PRESENTS : BRUNET Laurent, MASSE Michel, MAILLE Valérie, LAUR Marie-Paule, HERAIL Bernard, SERRE Philippe, RICHERT Evelyne, MONTAGNE Stéphane, LECOMTE Corinne, LEGIER Joséphine, JOSEFIK Annie, GIL Sébastien.

ABSTENTS EXCUSES : SECQ Fanny, CHABANON Géraldine.

ABSENTS NON EXCUSES : ROUANET Thomas.

POUVOIRS : CHABANON Géraldine à HERAIL Bernard
SECQ Fanny à MASSE Michel

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Modification des tarifs de la Régie Guichet Unique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la mise à jour de la régie guichet unique, il convient de mettre en place les tarifs.

Les nouveaux tarifs « Guichet Unique » sont les suivants :

	PHOTOCOPIES NOIR ET BLANC	PHOTOCOPIES COULEUR
Format Recto A4	0,25 €	1,50 €
Format Recto A3	0,50 €	2,00 €
Format Recto/Verso A4	0,50 €	3,00 €
Format Recto/Verso A3	1,00 €	4,00 €

EXTRAITS CADASTRAUX : 2,50 €

TELECOPIE : 1,00 €

DROITS DE PLACE : 3,00 €

TENNIS – ABONNEMENT ANNUEL : 30,00 €

TENNIS – TARIF HORAIRE : 5,30 €

Cette régie « Guichet Unique » utilise comme mode de recouvrement des produits un P1RZ. Les possibilités de paiements sont les suivantes :

- Numéraire,
- Chèques bancaires ou postaux.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président,

- Décide à l'unanimité des membres présents,
- d'appliquer les tarifs susmentionnés,
 - d'utiliser un PIRZ.

2024/150
LB

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1^{er} NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Transmis au Représentant de l'Etat le :

24 DEC. 2024